



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal permanent de circulation n° 05/2022
pour le déploiement de la fibre optique (hors Génie Civil)**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212.1,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du 6 août 2019 de la société CGTI, domiciliée 20 rue Marie de Lorraine à La Ville aux Dames (37),

CONSIDÉRANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise CGTI by Camusat sur le domaine public communal pour la **finalisation des études et la réalisation des travaux de Fibre Optique**,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté permanent est applicable **du 04 février 2022 au 03 février 2023**, aux prestations de tirage de fibre optique sur appuis, façades et réseaux souterrains et au raccordement des équipements sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 2 :

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992 (livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise CGTI sous le contrôle du service technique municipal.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée
 - o soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10
 - o soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité
 - o soit par l'utilisation de feux de chantier.
- La stationnement pourra être interdit ponctuellement
- La circulation pourra être interdite ponctuellement
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation et concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennes et l'entreprise CGTI sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 04 février 2022

Le Maire,

Agnès BUREAU



Arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- au S.T.A. de l'Île Bouchard
- au SDIS
- au SMICTOM
- à la CCTVI, service « transports scolaires »